

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSULTATION EN VUE DE LA PREPARATION  
D'UN AVANT PROJET DE RECOMMANDATION  
CONCERNANT LA SAUVEGARDE ET LA CONSERVATION  
DES IMAGES EN MOUVEMENT

(Paris, 2 - 4 mai 1979)

DOCUMENT DE TRAVAIL

INTRODUCTION

Antécédents

1. Lors de sa 18<sup>e</sup> session, la Conférence générale de l'Unesco a invité par la résolution 3.422 le Directeur général à étudier pendant l'exercice 1977-1978 "l'opportunité de créer un instrument en vue de protéger les images en mouvement de la destruction". Conformément à la procédure établie, une étude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la question a été soumise au Conseil exécutif lors de sa 104<sup>e</sup> session (avril-juin 1978) et à la Conférence générale lors de sa 20<sup>e</sup> session (octobre-novembre 1978). La Conférence générale a décidé lors de cette dernière session qu'un projet de recommandation concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement devrait être préparé pour examen par la Conférence lors de sa 21<sup>e</sup> session (septembre-octobre 1980).

Définition  
d'une  
recommandation

2. Conformément au "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", une recommandation est un document dans lequel "la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinées à régler internationalement une question et invite les Etats membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents Etats, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés". Bien qu'une recommandation ne comporte pas les obligations formellement

contraignantes d'une convention, elle possède néanmoins du fait de son adoption par la Conférence générale une force de persuasion ou de suggestion applicable à tous les Etats membres de l'Unesco.

Procédure

3. En accord avec le Règlement ci-dessus mentionné, le rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation doit parvenir aux Etats membres, accompagné d'un avant-projet de recommandation quatorze mois au moins avant la date d'ouverture de la prochaine session de la Conférence générale (soit juillet 1979). Les Etats membres doivent faire parvenir au Directeur général leurs commentaires et observations sur le rapport préliminaire et l'avant-projet de recommandation dix mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence (soit novembre 1979). Un rapport définitif, contenant un ou plusieurs projets, doit être communiqué aux Etats membres sept mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale (soit février 1980). La Conférence générale a décidé, en outre, lors de sa 20e session, qu'un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres serait convoqué en vue de la préparation d'un projet de recommandation. Le rapport définitif ci-dessus mentionné du Directeur général sera par conséquent soumis à un comité spécial d'experts gouvernementaux qui se réunira au printemps de 1980. Le texte élaboré par le comité spécial sera soumis à la Conférence générale lors de sa 21e session pour examen et adoption éventuelle.

Préparation  
d'un projet  
préliminaire  
de texte

4. Le Secrétariat a préparé, à des fins de discussion, un projet préliminaire de recommandation. Ce projet de texte tient compte des conclusions auxquelles avait abouti une consultation informelle d'experts et d'organisations que le Directeur général a convoquée à Belgrade en novembre 1977. Il prend également en considération les dispositions pertinentes des accords internationaux en matière des droits relatifs aux oeuvres cinématographiques et aux autres oeuvres audio-visuelles. (Il est à rappeler, à cet égard, que l'Unesco assure le secrétariat de la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'elle travaille en étroite liaison avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention de Berne.)

Contenu du  
projet  
préliminaire

5. Ce projet préliminaire de texte qui figure à l'Annexe I au présent document contient les sections suivantes :

- un préambule comprenant, d'une part, la philosophie et la raison d'être de la recommandation et se référant, d'autre part, au cadre législatif international et aux questions de procédure ;

- Section I . : définissant les termes utilisés dans le projet de Recommandation,
- Section II :: formulant les principes généraux concernant la sauvegarde et la conservation des images en mouvement,
- Section III : décrivant les mesures recommandées
  - A. mesures juridiques et administratives
  - B. mesures techniques
  - C. mesures supplémentaires
- Section IV :: relative à la coopération internationale dans ce domaine.

But de la  
consultation

6. Les experts et les représentants d'organisations qui participent à la consultation sont invités à examiner le projet préliminaire figurant en annexe et à apporter leur concours au Secrétariat pour la mise au point d'un texte révisé en vue de sa transmission aux Etats membres de l'Unesco. Les participants devraient garder à l'esprit le fait qu'une recommandation formule des principes et des normes pour la réglementation d'une question donnée mais, afin de prévoir un certain degré de flexibilité et de variété, elle ne devrait pas contenir de dispositions détaillées en ce qui concerne les mesures nécessaires en vue d'appliquer ces principes et normes ; ces mesures devraient être laissées à la discrétion de chacun des Etats.



la science et de l'histoire, font partie intégrante du patrimoine culturel d'une nation ;

Considérant cependant que, par la nature de leur matérialisation physique et la méthode de leur fixation, les images en mouvement sont extrêmement vulnérables et menacées de détérioration et de perte par accident, et que de nombreux éléments du patrimoine d'images en mouvement ont disparu pour ces raisons ou par destruction délibérée, ce qui constitue un appauvrissement irréversible de ce patrimoine ;

Considérant que, afin de sauver ces documents irremplaçables sur l'activité humaine des dangers auxquels ils sont exposés, il est nécessaire que chaque Etat prenne les mesures appropriées en vue de sauvegarder cette partie tout spécialement fragile du patrimoine de l'humanité et d'assurer sa conservation pour la postérité ;

Constatant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux concernant la protection des biens culturels mobiliers et, en particulier, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le



La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, et conformément au système ou à la pratique constitutionnel de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes appropriés.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

## I. DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par "images en mouvement" des enregistrements de séquences d'images reliées (quel que soit le support - film, bande ou disque - utilisé pour sa fixation initiale ou ultérieure), avec ou sans accompagnement sonore, qui lors de leur projection donnent une impression de mouvement et comprenant, entre autres, ceux relevant des catégories suivantes :

- (a) films (y compris les films de long métrage, les documentaires et les actualités) destinés à être communiqués au public par télévision, par projection sur écran ou par tout autre moyen ;
- (b) vidéogrammes (bandes vidéo, vidéo-cassettes et vidéo-disques) destinés à être communiqués au public par la télévision ou mis à sa disposition par vente ou par location.

2. Chaque Etat membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour déterminer les images en mouvement, créées entièrement ou en partie par un producteur ayant son siège ou sa résidence habituelle sur son territoire, qui doivent être sauvegardées et conservées conformément aux principes et normes formulés dans la présente Recommandation. Ces enregistrements doivent être considérés comme constituant le "patrimoine d'images en mouvement" du pays concerné.

## II. PRINCIPES GENERAUX

3. Le patrimoine d'images en mouvement devrait être considéré comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel d'un pays. Les arrangements nécessaires devraient être pris afin d'assurer la mise en oeuvre d'une action concertée de tous les services publics et privés en vue de la formulation et de l'application d'une politique active visant sa sauvegarde et sa conservation appropriée.

4. Les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate du patrimoine d'images en mouvement contre les atteintes du temps devraient être prises. Etant donné que de mauvaises conditions de stockage accélèrent le processus de détérioration auquel les supports sont constamment exposés et peuvent même aboutir à leur destruction totale, toutes les facilités d'archivage devraient être fournies pour permettre le stockage et le traitement des images en mouvement dans les conditions établies sur la base des résultats de recherches scientifiques.

5. La recherche devrait être orientée spécifiquement vers le développement de supports plus stables pour les images en mouvement, tel le vidéo-disque, et vers la conservation à long terme de certains supports spécialement vulnérables ; la stabilisation du film nitrate et la fixation de la couleur dans le film couleur demandent en particulier des techniques améliorées.

6. Etant donné que toutes les images en mouvement de valeur constituent ensemble une partie significative du patrimoine culturel d'une nation, des mesures appropriées devraient être prises afin de s'assurer qu'aucun élément de ce patrimoine - qu'il soit l'oeuvre d'un organisme privé ou public - ne fasse l'objet de destruction à cause d'arrangements contractuels ou pour réutilisation du support matériel. A cette fin, un système devrait être institué dans chaque pays afin de permettre aux autorités publiques d'acquérir de manière systématique des copies des images en mouvement.

7. L'accès aux oeuvres artistiques et sources d'information que représentent les images en mouvement devrait être facilité. Toute utilisation devrait être conforme aux bons usages et ne devrait pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de ceux concernés par leur production, comme il est prévu dans les différentes conventions internationales.

8. La coopération de toutes les parties concernées par la production et la distribution des images en mouvement devrait être obtenue afin d'assurer le succès d'un programme de conservation véritablement efficace. Des activités d'information du public devraient par conséquent être organisées pour promouvoir une prise de conscience générale de l'importance de ces enregistrements pour le

patrimoine d'un pays et de la nécessité qui en découle de les conserver en tant que témoignages de la vie de la société contemporaine.

### III. MESURES RECOMMANDEES

9. En application des principes et normes énoncés ci-dessus, les Etats membres devraient, conformément à leur système constitutionnel, prendre toutes les dispositions requises afin de sauvegarder et de conserver de manière efficace leur patrimoine d'images en mouvement et, en ce faisant, ils devraient être guidés par les dispositions suivantes.

#### A. Mesures législatives et administratives

10. Afin de s'assurer que les images en mouvement faisant partie du patrimoine culturel des Etats soient conservées de manière systématique, les Etats membres devraient adopter les mesures législatives ou réglementaires instituant un système de dépôt légal pour de tels enregistrements ; un tel système devrait compléter les arrangements d'archivage déjà existant qui se réfèrent aux images en mouvement de propriété publique. Les mesures prises à cet effet devraient être compatibles avec les dispositions des conventions internationales en matière des droits d'auteur relatifs à de telles oeuvres. Le système de dépôt légal devrait

prévoir que :

- (a) chaque séquence d'images en mouvement, quelles que soient les caractéristiques physiques de son support ou le but de sa création, devrait être déposée en un seul exemplaire de la plus haute qualité auprès d'une agence centrale désignée officiellement par chaque Etat à cet effet ; les séquences de nature répétitive, *les séquences de publicité ou de* et les ~~séquences~~ *privées* réalisées par un particulier pour son propre usage pourraient être exemptes du dépôt légal ; de telles exemptions ne devraient pas être en contradiction avec l'esprit de la présente Recommandation ;
- (b) la copie de la séquence devrait être déposée par son producteur ayant son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat concerné, nonobstant tout arrangement de coproduction fait avec un producteur étranger ;
- (c) des lieux équipés de façon appropriée où devraient être stockées les séquences déposées, devraient être désignés et, lorsque cela s'avère nécessaire, établis ; l'ensemble de ces lieux formerait les "archives officielles" pour le patrimoine d'images en mouvement de l'Etat concerné ;
- (d) le dépôt devrait être effectué dès que possible ; dans le cas de films cinématographiques, la copie devrait être déposée dès l'achèvement de la copie standard et, en cas de productions de télévision, dès la première transmission ;

- (e) le déposant devrait avoir la possibilité d'accès contrôlé aux séquences déposées lorsqu'un tirage ultérieur s'avérerait nécessaire ;
- (f) les archives officielles devraient avoir le droit de :
  - (i) faire, à leurs propres frais, une copie unique de visionnage avec possibilité de la renouveler, si nécessaire, de façon qu'elles puissent disposer à tout moment d'une seule copie de visionnage de bonne qualité ;
  - (ii) réaliser, à leurs propres frais, un élément intermédiaire, si nécessaire dans le but de sauvegarder le matériel déposé ;
  - (iii) procéder à la projection de la copie à des fins d'enseignement ou de recherche dans leurs propres locaux légaux, devant un auditoire restreint et sur une base non lucrative, à condition que la projection ne porte pas atteinte à l'exploitation commerciale ou à la transmission par télévision de la séquence déposée ;
- (g) la copie déposée ainsi que les copies réalisées à partir de cette dernière ne devraient être utilisées à aucune autre fin ni leur contenu modifié sans le consentement du ou des titulaires des droits d'auteur ;

- (h) toute stipulation contractuelle relative à la destruction d'images en mouvement qui empêcherait le dépôt de n'importe quelle séquence devrait être déclarée nulle de plein droit ;
- (i) le non-respect de l'obligation du dépôt légal devrait faire l'objet de sanctions.

11. S'il s'avère impossible pour des raisons de coût ou d'espace de retenir à long terme toutes les images en mouvement déposées, l'Etat concerné devrait instituer un système en vue de déterminer les séquences qui, en raison de leur valeur particulière pour le patrimoine dudit pays, devraient être conservées pour la postérité. Etant donné les changements d'appréciation qui pourraient intervenir pour des raisons de coût, de politique ou de développements historiques, un tel système devrait prévoir que la sélection devrait se fonder sur l'ensemble le plus large possible d'opinions éclairées et qu'aucune séquence ne devrait être éliminée avant qu'un laps de temps permettant le recul nécessaire ne se soit écoulé. Les images en mouvement éliminées de cette façon devraient être rendues au déposant.

12. En déterminant la personne morale ou physique à qui incomberait le coût de la copie à déposer, les Etats membres devraient notamment prendre en considération la situation des producteurs d'images en mouvement, tels

les producteurs amateurs dont les oeuvres, par leur nature même, subissent une exploitation commerciale limitée.

13. Afin de permettre aux archives officielles de remplir de façon satisfaisante leurs fonctions, les Etats membres devraient les pourvoir du personnel, de l'équipement et des fonds nécessaires.

14. Les archives officielles devraient être autorisées à recevoir, sous réserve de tous les droits, des copies d'images en mouvement réalisées par des producteurs étrangers et distribuées publiquement dans le pays concerné.

15. En outre, les Etats membres devraient étudier la possibilité de permettre - dans le cadre des conventions internationales en matière de droits d'auteur relatifs à de telles oeuvres - aux archives officielles d'utiliser les séquences déposées à d'autres buts éducatifs à condition qu'une telle utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres.

B. Les mesures techniques

16. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les institutions responsables de la conservation du patrimoine

d'images en mouvement maintiennent les différents supports (film cinématographique, bande vidéo, vidéo-disque ou tout autre support matériel analogue) sous des conditions qui correspondent aux besoins spécifiques de leurs propriétés physiques, afin qu'aucune séquence importante ne soit perdue à cause de détérioration exagérée ou d'accident prévisible. En particulier :

- (a) la température et le niveau d'humidité de l'environnement archival devraient être maintenus à un taux constant et une ventilation appropriée devrait être aménagée ;
- (b) étant donné son extrême inflammabilité, le film nitrate devrait être manié avec une attention particulière et stocké séparément dans des chambres fortes étudiées spécialement à cet effet et situées à une distance suffisante des autres bâtiments ;
- (c) des précautions spéciales devraient être prises dans le cas des images en mouvement fixées sur film couleur particulièrement vulnérable ; les méthodes de conservation de tels enregistrements comprennent la congélation, la séparation des couleurs sur film noir et blanc et le transfert sur d'autres supports plus stables, tels que la bande-vidéo ou les vidéo-disques ;
- (d) les bandes vidéo ne devraient pas être stockées à proximité de champs magnétiques qui peuvent endommager les enregistrements ;

- (e) pour des raisons de sécurité, les matériaux originaux et les copies de toutes les images en mouvement devraient être stockés dans des chambres fortes séparées ;
  - (f) tous les travaux liés à la conservation et la restauration des images en mouvement devraient être effectués selon les techniques les mieux adaptées au support considéré et selon les méthodes scientifiques et les techniques les plus avancées.
17. Les Etats membres devraient également faire les arrangements nécessaires pour s'assurer que les institutions responsables de la conservation du patrimoine d'images en mouvement prennent les mesures suivantes :
- (a) établir et publier des catalogues des images en mouvement qu'elles détiennent ; ces catalogues formeraient ensemble un inventaire du patrimoine d'images en mouvement du pays concerné ;
  - (b) assembler, conserver et rendre accessible à des fins de recherche, le matériel qui documente la production, la distribution et la projection des images en mouvement ;
  - (c) maintenir en bon état les instruments dont certains pourraient ne plus être utilisés de façon générale mais restent nécessaires à la reproduction et à la projection des images en mouvement conservées.

18. Les Etats membres devraient encourager les personnes physiques ou morales de droit privé qui détiennent des images en mouvement à faire les démarches nécessaires pour assurer la conservation du matériel original dans des conditions techniques adéquates.

C. Mesures supplémentaires

19. Les Etats membres devraient encourager les autorités compétentes à entreprendre des activités d'information du public afin de :

- (a) promouvoir parmi toutes les personnes concernées par la production et la distribution des images en mouvement une appréciation de la valeur de ce matériel du point de vue de l'éducation, de la culture, de la science et de l'histoire et une prise de conscience de la nécessité de conserver de tels documents ;
- (b) attirer l'attention du grand public sur l'importance culturelle et documentaire des images en mouvement et sur les mesures devant être prises afin de les conserver.

20. Un mécanisme devrait être établi au niveau national afin de coordonner la recherche dans des domaines liés à la conservation des images en mouvement et d'encourager l'orientation spécifique de la recherche vers leur conservation à long terme à un coût raisonnable. Des

informations sur les méthodes et les techniques pour la sauvegarde des images en mouvement, y compris les résultats de la recherche pertinente, devraient être diffusées à toutes les personnes concernées.

21. Des programmes adéquats de formation devraient être institués pour la sauvegarde et la restauration des images en mouvement et devraient couvrir un éventail aussi large que possible de méthodes et de techniques, de façon à ce que le personnel formé puisse s'adapter sans difficulté majeure à toute nouvelle technologie.

#### IV. LA COOPERATION INTERNATIONALE

22. Les Etats membres devraient associer leurs efforts afin de promouvoir la sauvegarde et la conservation des images en mouvement formant partie du patrimoine culturel des nations. Une telle coopération, qui devrait être coordonnée s'il y a lieu par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, devrait comprendre les mesures suivantes :

(a) la participation aux programmes internationaux visant l'établissement de l'infrastructure nécessaire, au niveau régional ou national, pour la conservation du patrimoine d'images en mouvement des pays qui ne possèdent pas de facilités adéquates ;

- (b) l'échange d'information sur les méthodes et les techniques pour la conservation des images en mouvement et, en particulier, sur les découvertes de la recherche récente ;
- (c) l'organisation de cours de formation internationaux ou régionaux dans des domaines connexes ;
- (d) une action conjointe en vue de l'établissement de normes internationales de catalogage pour les images en mouvement détenues par les archives.

23. Les Etats membres devraient coopérer en vue de permettre à tout Etat d'avoir accès aux images en mouvement qui constituent un élément important de son patrimoine culturel et dont il ne détient aucune copie. A cette fin, les Etats membres devraient faciliter, par tous les moyens dont ils disposent, l'acquisition par les archives officielles d'un Etat d'une copie des images en mouvement ayant trait à sa culture ou à son histoire qui sont détenues par les institutions se trouvant sur leur territoire. Les documents ainsi fournis devraient l'être moyennant le remboursement par l'organisme qui en fait la demande du coût effectif du tirage de la copie et sous réserve de tout droit d'auteur dont peut faire l'objet le document ainsi reproduit.